

Mai 1972

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1973)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Décret
concernant la Commission des recours en matière
de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 3 de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière, ainsi que l'article premier, chiffre 3, et l'article 6 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Compétence	Article premier La Commission statue sur les recours formés contre des décisions de l'Office de la circulation routière et contre des décisions rendues par cet Office en procédure d'opposition à l'égard des conducteurs de véhicules; elle tranche aussi d'autres recours contre des décisions prises en matière de circulation routière, pour autant que la LCR prescrit une instance de recours indépendante de l'administration.
Composition	Art. 2 La Commission des recours se compose de cinq membres et de cinq à sept membres-suppléants. La majorité des membres – président et vice-président compris – ainsi que la majorité des membres-suppléants doivent bénéficier d'une formation juridique complète.
Eligibilité	Art. 3 ¹ Est éligible toute personne de nationalité suisse, jouissant du droit de vote, domiciliée dans le canton de Berne. ² Les membres doivent posséder aussi bien la langue allemande que la langue française et faire preuve d'une connaissance approfondie de la circulation routière. Ne peuvent pas faire partie de la Commission les membres du Conseil-exécutif, ainsi que les fonctionnaires et les employés de la Direction de la police.
Durée des fonctions et autorités habilitées à nommer	Art. 4 Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil nomme, pour une durée de quatre ans, le président, le vice-président, les membres et les membres-suppléants de la Commission. Tous sont rééligibles.

Secrétariat

Art. 5 La Commission ne peut siéger valablement qu'en présence d'un secrétaire, qui doit justifier d'une formation juridique complète. Il est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans et il est rééligible.

² Le secrétaire prépare les affaires suivant les instructions du président et tient le procès-verbal des séances en cas d'audition ou d'inspection des lieux. Il n'est pas membre de la Commission et ne jouit pas du droit de vote.

Procédure

Art. 6 ¹ La Commission doit prendre ses décisions en règle générale dans le délai d'un mois à compter du jour où le recours a été déposé auprès du président.

² Le président statue immédiatement sur les demandes d'effet suspensif et prend, au besoin, des mesures de précaution.

³ Pour le reste sont applicables les prescriptions y relatives de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Votes

Art. 7 La Commission des recours prononce ses décisions à la majorité simple. Le président participe au vote.

Règlement des affaires

Art. 8 La Commission des recours établit un règlement pour organiser sa procédure interne et délimiter les tâches de ses organes dans le cadre du présent décret.

Frais

Art. 9 ¹ Un émolument jusqu'à concurrence de 1000 francs sera perçu pour chaque décision en matière de recours.

² Cet émolument sera perçu avec les autres frais, selon les principes de la loi sur la justice administrative. Le décret concernant les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie de l'Etat est applicable par analogie.

Indemnités

Art. 10 L'article 3 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est complétée par un nouvel alinéa 7 :

⁷ Ont droit à la même indemnité que les membres non permanents du tribunal administratif: le président, le vice-président, les membres et membres-suppléants de la Commission des recours chargée de prendre des mesures à l'égard de conducteurs de véhicules. L'indemnité du secrétaire est fixée par la Direction de la police d'entente avec la Direction des finances.

Art. 11 Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président : *H. Mischler*

le chancelier : *Josi*

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1974 (ACE N° 3462 du 3 octobre 1973).

Décret sur l'imposition des véhicules routiers

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 9 et 11 de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Assujettissement
à la taxe

Article premier ¹ Sont soumis à une taxe tout véhicule automobile et sa remorque stationnés dans le canton de Berne et qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis de permis de circulation.

² C'est le détenteur du véhicule qui doit payer la taxe sur les véhicules.

Exonérations

Art. 2

1. Sont exonérés de la taxe :

a la Confédération, l'Etat de Berne, les communes municipales et mixtes et leurs sections, les paroisses et les syndicats de communes;

b l'Hôpital de l'Île, la Maternité, ainsi que les hôpitaux régionaux et de district;

c les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés uniquement au trafic de ligne;

d les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité;

e Les véhicules automobiles agricoles réquisitionnés par l'armée comme véhicules de traction en cas de service actif ou de guerre.

2. Les monoaxes à moteur et les remorques qui servent dans l'agriculture sont également exonérés de la taxe.

Période de
taxation

Art. 3 La période de taxation est l'année civile.

Calcul de la taxe

Art. 4 ¹ Le calcul de la taxe se fonde sur le poids total du véhicule en kilogrammes tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation et sur le nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler.

² Les véhicules munis de plaques professionnelles et d'essais sont soumis à des taxes spéciales.

Taxe normale

Art. 5 La taxe normale s'élève à 215 francs pour les 1000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilos, elle se réduit de 14% du montant précédent.

Taxe pour catégories particulières de véhicules

Art. 6 ¹ Les véhicules suivants sont soumis à la moitié de la taxe normale:

- a* remorques servant au transport de choses;
- b* remorques servant au transport de personnes;
- c* voitures automobiles d'habitation;
- d* caravanes;
- e* remorques pour le transport des engins de sport.

² Les véhicules suivants sont soumis au quart de la taxe normale:

- a* chariots à moteur industriels;
- b* monoaxes industriels.

³ Les véhicules suivants sont soumis au huitième de la taxe de base:

- a* véhicules automobiles agricoles;
- b* chariots de travail;
- c* machines de travail;
- d* remorques de travail;
- e* remorques de machines de travail;
- f* roulottes de forains.

Plaques professionnelles et d'essais

Art. 7 ¹ La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à:

	fr.
pour les voitures automobiles	400.—
pour les motocycles	75.—
pour les motocycles légers	24.—
pour les véhicules automobiles agricoles	145.—
pour les véhicules automobiles de travail	145.—
pour les remorques	220.—

² La taxe annuelle pour les plaques d'essais se monte à:

	fr.
pour les voitures automobiles	200.—
pour les motocycles	32.—
pour les motocycles légers	18.—
pour les véhicules automobiles agricoles	48.—
pour les véhicules automobiles de travail	48.—
pour les remorques	80.—

Carrosserie interchangeable

Art. 8 Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon les taux applicables à la catégorie dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Plaque interchangeable

Art. 9 Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés sous plaque interchangeable et qu'il n'est fait usage à la fois que d'un seul véhicule du même détenteur, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Véhicule de remplacement

Art. 10 Lorsque le détenteur remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue. Il n'est pas fait de taxation pour le véhicule de remplacement.

Déclaration obligatoire

Art. 11 Le détenteur d'un véhicule est tenu de déclarer à l'Office de la circulation routière, avant la mise en circulation de ce véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation. Si l'assujetti omet cet avis, la taxe sera fixée selon la libre appréciation dudit office.

Taxation

Art. 12 La taxe est fixée pour la période de taxation. Sur demande de l'assujetti, la taxation sera faite pour la moitié de l'année civile. Pour un véhicule mis en circulation au cours de la période de taxation, la taxe sera fixée pour le temps écoulé depuis le jour où la plaque de contrôle a été délivrée jusqu'à fin de la période de taxation ou jusqu'à la fin de la moitié de l'année civile.

Révision de la taxation

Art. 13 Si les plaques de contrôle sont déposées avant l'expiration de la période de taxation, les taxes payées sont bonifiées ou, sur demande, remboursées à partir du jour suivant le dépôt.

Taxation ultérieure

Art. 14 Si la taxation n'a pas été faite ou si la taxe a été fixée trop bas, cette dernière peut être exigée après coup pour les cinq dernières années.

Taxe répressive

Art. 15 Quiconque omet la déclaration obligatoire selon article 11 est passible d'amende au montant double de la taxe exigée après coup, mais au moins équivalent au montant de la taxe pour 60 jours.

Restitution de la taxe

Art. 16 ¹ L'assujetti peut réclamer un remboursement de taxe :

- a lorsqu'il a payé en tout ou en partie une taxe imposée par erreur ;
- b lorsque l'assujettissement s'éteint au cours d'une période de taxation.

² La demande de restitution se prescrit par deux ans.

Réduction de la
taxe

Art. 17 Sur demande, la taxe peut être réduite :

1. lorsque le détenteur utilise le véhicule à des fins d'utilité générale ;
2. lorsque le détenteur utilise le véhicule dans l'intérêt d'une corporation selon article 2, 1^{er} alinéa, lettre a) ;
3. lorsque, par suite d'invalidité, le détenteur ou une personne en ménage avec lui est tributaire d'un véhicule automobile ;
4. lorsque le détenteur du véhicule ne circule sur la voie publique qu'exceptionnellement ou seulement sur un parcours restreint.

Remise de la taxe

Art. 18 Il peut être accordé une remise partielle ou totale pour les créances exigibles du présent chapitre, lorsque leur recouvrement constitue une charge trop lourde pour l'assujetti.

Compétence

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour accorder des réductions générales de taxes et pour décider sur des demandes de remise de taxe.

² La Direction de la police est compétente pour décider sur des demandes de réduction de taxe dans les cas d'espèce.

³ L'Office de la circulation routière est compétent pour toutes les autres décisions prévues dans le présent décret.

Procédure

Art. 20 La taxe est perçue d'avance ; elle est exigible dès la notification de la taxation (remise du bordereau de taxation). L'Office de la circulation routière peut accorder un délai de paiement de 30 jours.

Moyens de
recours

Art. 21 L'assujetti a le droit de recourir par écrit contre les décisions de l'Office de la circulation routière auprès de la Direction de la police dans les trente jours dès la notification de la décision. A son tour, la décision de la Direction de la police peut être portée par voie de recours devant le Tribunal administratif.

Mainlevée

Art. 22 Les arrêts et les décisions passés en force des autorités compétentes relatives aux obligations en matière de taxe et d'émoluments, y compris les taxations ultérieures et les taxes répressives fondées sur le présent décret et ses dispositions d'exécution, sont assimilés aux jugements exécutoires selon la législation fédérale en matière de poursuite et faillite.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 23 Le présent décret abroge celui du 10 mai 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles.

Dispositions
transitoires

Art. 24 ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions transitoires et d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne la transposition du système de taxation actuel au traitement électronique des données.

Entrée en vigueur ² Il fixe le moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*
le chancelier: *Josi*

**Arrêté du Conseil-exécutif N° 3462
du 3 octobre 1973**

Entrée en vigueur de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers

Le 1^{er} novembre 1973, les textes légaux suivants entreront en vigueur:

1. Loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers à l'exception de l'article 3, 1^{er} alinéa, et des mots « du poids total des véhicules et » à l'article 9.
2. Décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers à l'exception de l'article 4, 1^{er} alinéa, première partie de la phrase et des articles 5 et 6.

L'imposition en fonction du poids total du véhicule telle qu'elle est prévue à l'article 9 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers, l'article 4, 1^{er} alinéa, première partie de la phrase et les articles 5 et 6 (taxe normale et taxe pour véhicules particuliers) du décret sur l'imposition des véhicules routiers entreront en vigueur dans la mesure où le traitement électronique des données remplacera le système actuel de taxation, c'est-à-dire:

1. lorsque, à la demande du détenteur, un nouveau permis de circulation doit être délivré;
2. lorsque l'Office de la circulation routière transmettra à l'ordinateur les données relatives aux véhicules. Dans ce cas, aucun émolument ne sera exigé pour la transposition des données.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes légaux seront abrogés:

1. La loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur.
2. Le décret du 10 mai 1967 sur la taxe des véhicules automobiles.

L'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et le décret du 10 mai 1972 concernant la commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1974. La commission de recours se prononcera sur tous les recours qui seront déposés à partir du 1^{er} janvier contre les décisions de l'Office de la circulation routière.